



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

| | |
|--|--|
| <p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction FOPDAC</p> <p>Bureau : MDEE</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 PARIS Suivi par : Pascal FAUCOMPRE Tél : 01 49 55 52 82 Fax : 01 49 55 50 68 Réf. Interne : Réf. Classement :</p> | <p align="center">CIRCULAIRE</p> <p align="center">DGER/FOPDAC/C2002-2008</p> <p align="center">Date : 22 AOUT 2002</p> |
|--|--|

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames, Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs les Chefs des Services
Régionaux de la Formation et du Développement
Messieurs les Chefs des Services de la Formation
et du Développement

Mesdames, Messieurs les Chefs des
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricoles

📎 Nombre d'annexes : 1

Objet : Délivrance d'une attestation professionnelle annuelle aux personnels enseignants, formateurs et d'éducation

Bases juridiques :

Résumé : La circulaire met en place une attestation professionnelle annuelle pour les personnels enseignants, formateurs et d'éducation et en précise les modalités de délivrance.

MOTS-CLES : Attestation professionnelle - Personnels enseignants, formateurs et d'éducation

| Destinataires | |
|---|--|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD) Services de la Formation et du Développement (SFD) Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles</p> | <p>Pour information :</p> <p>Inspection de l'Enseignement Agricole Inspection Générale de l'Agriculture Syndicats de l'Enseignement Public</p> |

Délivrance d'une attestation professionnelle annuelle aux personnels enseignants, formateurs et d'éducation.

Compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'exercice de leurs fonctions, la possession d'une attestation professionnelle par les personnels enseignants, formateurs et d'éducation (conseillers et conseillers principaux d'éducation) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, il est mis en place une attestation professionnelle annuelle.

Cette attestation doit leur permettre de bénéficier des mêmes droits que ceux attachés à l'attestation professionnelle existant pour les enseignants et personnels d'éducation relevant de l'Education Nationale et notamment des dispositions prises par le Ministère de la Culture et de la Communication en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visite des monuments historiques.

L'attestation professionnelle sera délivrée, à la demande des intéressés, par le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles aux personnels relevant de son autorité.

La validité de l'attestation ne dépassera pas le cadre d'une année scolaire et, en aucun cas, l'attestation ne portera de bandeau tricolore ou de marque s'en rapprochant.

L'attestation professionnelle annuelle mentionnera obligatoirement : les renseignements traditionnels sur l'intéressé ; son lieu d'affectation et l'année scolaire en cours.

Elle portera également une photographie d'identité ainsi que la signature du directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Un modèle d'attestation professionnelle est joint en annexe.

Tout usage abusif des attestations qui seront délivrées devra m'être signalé sous couvert de l'autorité académique et sous le présent timbre.

Je tiens tout particulièrement à préciser que les dispositions ci-dessus ne concernent que les seuls personnels enseignants et personnels d'éducation susmentionnés à l'exclusion de tous les autres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance de tous les personnels concernés.

Par empêchement du Directeur Général le chef de service
Jean REPARET

Annexe : Modèle d'attestation professionnelle

